

ARRETÉ DU MAIRE N° 2019.053

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION DANS L'AGGLOMERATION DE MACLAS A L'OCCASION DE LA VOGUE ANNUELLE

Le Maire de la commune de MACLAS,

Vu le Code de la route, notamment son article L411-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et 2,

Vu l'article R116-2 3° du code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par les lois du 22 juillet 1982 et du 7 janvier 1983,

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité publique dans la traversée de l'agglomération de Maclas à l'occasion de la vogue annuelle du jeudi 6 septembre au mardi 11 septembre 2018,

Considérant que pour ce faire la circulation et le stationnement doivent être réglementés dans la traversée de l'agglomération le temps des défilés et de la vogue

Vu l'avis tacite des services de la préfecture

Vu l'avis tacite du département de la Loire STD Gier Pilat

Vu l'avis tacite de la direction des transports du département de la Loire

Vu l'avis tacite du département de l'Ardèche

Arrête

A l'occasion de la vogue annuelle, du vendredi 6 septembre 2019 au lundi 9 septembre 2019 la circulation sera réglementée comme suit :

Article 1 - Signalisation

Une signalisation d'information sera mise en place un mois avant la manifestation sur :

- Giratoire RD503 – RD1086 à Saint Pierre de Bœuf
- Carrefour RD503 – RD8 à Saint Julien Molin Molette
- Giratoire RD19 – RD15/67 à Bessey-Roisey
- Giratoire RD109 – RD820 à Féline (07)

Article 2 – Modification des arrêts de cars

Pour des raisons de sécurité les arrêts de car :

- Place du Marché (Place de l'Eglise) sont supprimés et reportés sur les autres arrêts.
- Ménétrieux dans le sens vers Pélussin est déplacé au droit du carrefour du chemin vieux et de la RD19
- HLM les terres grasses est déplacé au chemin vieux

du jeudi 5 septembre à 12h00 au mardi 10 septembre 2019, inclus.

Article 3 – Limitation de la vitesse

Pour des raisons de sécurité, la vitesse sera limitée à 30 km/h du jeudi 5 septembre 2019 à 12h00 au mardi 10 septembre 2019 inclus sur la RD19 route de Pélussin du croisement de la RD503 Place de l'Eglise au croisement de la route du Buisson

Article 4 – Installation des manèges

Le jeudi 5 septembre 2019 de 13h00 à 20h00, afin de permettre l'installation des manèges,

La route départementale numéro 19 (Route de Pélussin) sera fermée à la circulation du carrefour des Deux Cèdres jusqu'au carrefour avec la RD 503 (Route de Lupé)

La voie communale numéro 3 route de Véranne sera fermée à la circulation du carrefour avec la RD19 jusqu'au carrefour de Croix du Camier.

La déviation de la RD19 se fera par la VC 13 Chemin Vieux et la rue Jean-François Choron, et la route de Lupé RD503. La déviation de la VC3 se fera par Le Viallon – Bazin – Pourzin – Saint-Appolinard.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de l'affichage le 29 aout 2019

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai deux mois.

Article 5 - Soirée du vendredi :

Vendredi 6 septembre 2019 de 20h00 au samedi 7 septembre 2019 à 1h30

La route départementale numéro 19 (Route de Pélussin) sera fermée à la circulation du carrefour des Deux Cèdres jusqu'au carrefour avec la RD 503 (Route de Lupé)

La voie communale numéro 3 route de Véranne sera fermée à la circulation du carrefour avec la RD19 jusqu'au carrefour de Croix du Camier.

La déviation de la RD19 se fera par la VC 13 Chemin Vieux et la rue Jean-François Choron, et la route de Lupé RD503. La déviation de la VC3 se fera par Le Viallon – Bazin – Pourzin – Saint-Appolinard.

Article 6 - Déviations

Afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la vogue les dispositions ci-dessous seront mises en place pour tous véhicules motorisés, hors véhicules de secours, des forces de maintien de l'ordre, et des services publics.

- Samedi 7 septembre 2019, 20h00 à Dimanche 8 septembre 2019 à 1h30
- Dimanche 8 septembre 2019 de 14 h 00 à 19 h 00.

6.1. Routes barrées à la circulation :

Mis à part les chars, les véhicules de services et de secours, la circulation sera interdite dans le centre du village :

- Sur la RD 503 de la place Mathieu à la placette Mareuil,
- Sur la RD 19 du carrefour avec le Chemin Vieux VC 13 jusqu'au parking Grenier,
- Sur la VC 3 du carrefour avec la RD 19 à La Croix des Camiers,
- Sur la VC 5 du carrefour des Cures (VC 16) jusqu'au carrefour avec la RD 19.

6.2. Sens unique :

Sur les voies suivantes la circulation se fera uniquement dans le sens suivant :

- Sur la VC 15, de Chez L'Hôte au carrefour avec la RD 503,
- Sur le Chemin de la Sauzée, de la RD 19 Route de Pélussin jusqu'à la Route du Buisson,
- Sur la Route du Buisson de la RD19 Route de Pélussin jusqu'au chemin de la Sauzée
- Sur le chemin rural (chemin de Gorand) de la Route du Buisson à la Route de Véranne.

6.3. Déviation :

Un contournement de l'agglomération sera mis en place :

Les déviations de la RD503 et RD19 se feront ainsi :

- par le chemin des Andrivaux,
- par le chemin de la Loppe,
- par la route de Chézenas
- par le chemin les Ridoles-les Cures et chez l'Hôte.
- par la rue Jean-François Choron, chemin vieux
- par le chemin de la Sauzée,
- par le chemin rural Chez Gorand jusqu'à la route de Véranne
- par la route de Véranne, puis Le Viallon, Bazin et Pourzin, retour à la RD 503 à Saint-Appolinard

Article 7

Le présent arrêté sera transmis à :

- Préfectures de la Loire et de l'Ardèche
- Départements de la Loire et de l'Ardèche
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PÉLUSSIN,
- Monsieur le Chef de Compagnie Pilat Sud,
- Communes limitrophes
- Communes de Féline et Saint Julien Molin Molette
- Services techniques de la commune de Maclas

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Maclas, le 29 aout 2019

Le Maire, Alain FANGET



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de l'affichage le 29 aout 2019

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai deux mois.